

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TALPI

Espace d'Argenson
Rue des Frères Montgolfier
86100 Châtellerault

Références : 2025 59 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007205993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le X dans l'établissement TALPI implanté Espace d'Argenson Rue des Frères Montgolfier 86100 Châtellerault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réactive suite à l'explosion du 10 janvier 2025 ayant occasionné deux blessés parmi les usagers de la station service (volucompteurs 1-2).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TALPI
- Espace d'Argenson Rue des Frères Montgolfier 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007205993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Talpi exploite sur le site Intermarché, espace d'Argenson, de Châtellerault une station-service de type 24/24 avec paiement effectué exclusivement via des terminaux extérieurs, sans intervention de personnel. Les installations sont implantées à environ 70 m du supermarché, de

l'autre côté d'une voirie d'accès à la route départementale D910.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration, daté du 13 octobre 2006, relatif aux rubriques 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). Ces rubriques ont été supprimées de la nomenclature des installations classées et remplacées par respectivement les rubriques 1435 et 4734.

Une déclaration du bénéfice des droits acquis a été établie le 30 mai 2016 pour les rubriques relevant du régime de la déclaration suivantes :

- 1435 : 10 278 m³ distribués en 2015 ;
- 4734 : 60 m³ de gasoil / 50 m³ de SP95E10-SP98 / 20 m³ de E85 soit 53,05 t d'essence et 102,97 t de carburants.

Les installations classées ont fait l'objet d'un contrôle initial le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France (TSG).

Le rapport relatif à la rubrique 1435 fait état de 9 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Le rapport relatif à la rubrique 4734 fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) et de 7 autres non conformités (ANC).

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle complémentaire le 25 mai 2024 concluant à la levée de la totalité des NCM.

L'inspection a été informée d'une explosion par les services préfectoraux le 10 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des conséquences du sinistre	Code de l'environnement, article L. 171-8	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un arrêté de mesures conservatoires **avec suspension des activités de distribution de carburant pour les volucompteurs 1-2, à l'origine de l'explosion, dans l'attente d'éléments permettant d'identifier les causes du sinistre et de la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un accident similaire.**

Suite au sinistre, les autres volucompteurs (3 à 7) ont fait l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé concluant à l'absence de risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des conséquences du sinistre

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-8
Thème(s) : Mesures de remédiation / conservatoires
Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

[...]

Constats :

Une explosion a eu lieu au droit des volucompteurs 1-2, à 11h27, le vendredi 10 janvier 2025.

L'exploitant a transmis ce même jour l'enregistrement vidéo de la séquence.

Il n'y a pas eu d'incendie, ni de pollution atmosphérique.

Selon les éléments fournis par le CODIS, deux usagers ont été blessés légèrement.

La vidéo met en évidence que l'explosion est survenue en partie basse des volucompteurs 1 et 2, avant la phase de chargement de carburant, lors de l'introduction de la carte bancaire d'un usager dans le terminal de paiement.

Selon les éléments recueillis auprès de l'exploitant, l'alimentation électrique de l'ensemble de la station a été immédiatement coupée après le signalement de l'accident, dans l'attente du contrôle des installations par le prestataire MADIC.

À noter que l'intervention de MADIC avait été sollicitée avant l'accident pour des problèmes de dysfonctionnement électrique.

Cette société est intervenue à partir de 17h pour réaliser, selon l'exploitant, un contrôle de l'ensemble des volucompteurs.

Le rapport d'intervention MADIC RFM25010406 ne fait référence qu'à l'îlot 1/2 mais, par courriel du lundi 13 janvier, la société MADIC a confirmé que son salarié avait réalisé le contrôle de fonctionnement de l'intégralité des îlots. Selon un courriel du même jour, le contrôle a notamment consisté à vérifier l'état :

- des serrages des raccords tuyauterie RV2 ;
- des tuyauteries RV2 ;
- des presse étoupe des boîtiers d'alimentation ;
- des raccords produit E10 / E85.

Au regard des éléments recueillis, la station a été remise en service, hormis l'îlot 1/2, le 10 janvier à 18h20.

En complément, MADIC a transmis le 13 janvier 2025 un rapport RFM25010467 dans lequel il est formellement relevé l'absence de fuites ou de risque électrique sur les pompes 3 à 7.

Les causes de l'explosion n'ont cependant pas pu être définies. L'alimentation électrique de l'îlot 1/2 a été coupée dans l'attente d'une expertise complémentaire, et son accès condamné.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le registre de maintenance de l'îlot 1/2 depuis le 10 janvier 2024, date de mise en conformité de la pompe E85.

Sont identifiés des problèmes de distribution en lien avec des dysfonctionnements de calculateur, de récupération de vapeurs (RV2), de batterie ou de filtre.

Il y a lieu de noter des dysfonctionnements électriques (l'îlot disjonctant) les 24 et 27 décembre 2024, nécessitant un changement d'alimentation.

L'exploitant signale que cet îlot avait de nouveau disjoncté le 9 janvier 2024 et qu'une tentative d'effraction sur le terminal bancaire avait eu lieu dans la nuit du 9 au 10 janvier.

La fiche de notification d'accident est remise lors de l'inspection, remplie conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Les causes profondes de l'accident restent à déterminer.

Le 13 janvier, l'îlot n'est pas alimenté électriquement et l'accès est bloqué par un ruban de chantier.

Les panneaux du volucompteur sont sommairement remis en place. Une partie de l'alimentation électrique est consumée. En outre, des traces d'hydrocarbures sont visibles au sol. L'odeur et le caractère gras du produit amènent à penser qu'il s'agit de gasoil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé un arrêté prescrivant les mesures prises à titre conservatoire suivantes, remis à l'exploitant lors de l'inspection, pour observations éventuelles.

L'exploitant a transmis ses observations par courriel du 13 janvier 2025, demandant la continuité de l'activité de la station-service pour les pompes 3, 4, 5, 6 et 7, considérant les contrôles effectués par la société de maintenance.

Le projet d'arrêté conditionne la reprise des activités de distribution aux volucompteurs 1 et 2 à la transmission préalable :

- d'un rapport d'expertise d'un prestataire qualifié identifiant les causes profondes du sinistre ;
- d'un document justifiant que les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, notamment celles relatives aux installations électriques et aux appareils de distribution ;
- d'un rapport d'expertise d'un prestataire qualifié confirmant la mise en œuvre des actions correctives en vue d'éviter le renouvellement d'un accident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois